



## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

### MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

#### PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LES GARANTIES EN FLOTTE AUTOMOBILE

Ce document décrit le déroulement de la procédure  
et explique au candidat comment il doit y répondre

### **A lire attentivement**



#### **DÉPÔTS DES PLIS PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE**

<https://webmarche.adullact.org>

[Date et heure limite de réception des plis :](#)

**Le 12 novembre 2024 À 12 h 00**

## SOMMAIRE

<b>1 - Objet et étendue de la consultation</b> .....	3
1.1 - Objet.....	3
1.2 - Mode de passation .....	3
1.3 - Type et forme de contrat.....	3
1.4 - Décomposition de la consultation et nomenclature .....	3
1.5 - Renouvellement.....	3
1.6 – Liberté de la concurrence .....	3
<b>2 - Conditions de la consultation</b> .....	3
2.1 - Délai de validité des offres.....	3
2.2 - Forme juridique du groupement .....	3
2.3 – Variantes .....	4
2.3.1 Variantes exigées .....	4
2.3.2 Variantes libres .....	4
2.4 – Prestations supplémentaires éventuelles.....	4
2.5 – Visite facultative de sites .....	4
<b>3 - Conditions relatives au contrat</b> .....	4
3.1 - Durée du contrat ou délai d'exécution .....	4
3.2 - Modalités essentielles de financement et de paiement .....	4
<b>4 - Contenu du dossier de consultation</b> .....	4
<b>5 - Présentation des candidatures et des offres</b> .....	5
5.1 - Documents à produire pour candidature .....	5
5.2 - Documents à produire pour offre.....	7
<b>6 - Conditions d'envoi ou de remise des plis</b> .....	8
<b>7 - Examen des candidatures et des offres</b> .....	9
7.1 - Sélection des candidatures .....	9
7.2 - Attribution des marchés .....	10
7.2.1 – Valeur technique de l'offre : .....	10
7.2.2 – Prix des prestations : .....	10
7.3 - Suite de la procédure .....	11
<b>8 – Renseignements complémentaires</b> .....	11
8.1 - Adresses supplémentaires et points de contact.....	11
8.2 - Procédures de recours .....	11
<b>9 – Clauses complémentaires</b> .....	12
9.1 – Forme des communications.....	12
9.2 - Attribution du marché .....	12

## 1 - Objet et étendue de la consultation

### 1.1 - Objet

La présente consultation concerne :

**PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LES GARANTIES EN FLOTTE AUTOMOBILE, DE LA REGIE DES EAUX GESSIENNES.**

### 1.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique. En cas de besoin, une phase de négociation avec les candidats est possible.

### 1.3 - Type et forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire de service. Le marché est réservé aux entreprises d'assurance et aux personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances selon les articles L 310-1 et suivants ainsi que L 511-1 et suivants du Code des assurances.

### 1.4 - Décomposition de la consultation et nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
66510000-8	Services d'assurance

Désignation	Code CPV	Désignation
Assurance Automobile et risques annexes	66514110-0	Services d'assurance de véhicules à moteur

### 1.5 - Renouvellement

Il s'agit d'un marché renouvelable en raison du caractère récurrent des prestations.

### 1.6 – Liberté de la concurrence

Aucun assureur ou intermédiaire ne peut revendiquer une quelconque exclusivité ou priorité fondée sur le seul principe de l'antériorité de la saisine des assureurs, qui serait considérée comme contraire à la libre concurrence.

Par ailleurs, la présente consultation vaut ordre d'étude et libère les coassureurs de leurs obligations vis à vis des apériteurs actuels.

## 2 - Conditions de la consultation

### 2.1 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

### 2.2 - Forme juridique du groupement

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements.

## 2.3 – Variantes

### 2.3.1 Variantes exigées

Sans objet

### 2.3.2 Variantes libres

Les variantes libres sont autorisées uniquement sur la modification des franchises.

## 2.4 – Prestations supplémentaires éventuelles

Les candidats ont l'obligation de faire une proposition pour chacune des prestations supplémentaires éventuelles suivantes :

Libelle	Description
Prestation supplémentaire à la solution de base	Couverture complémentaire pour le risque auto-mission

L'absence de ces prestations dans l'offre du candidat rendra cette dernière irrégulière et imposera son rejet.

## 2.5 – Visite facultative de sites

Sans objet

## **3 - Conditions relatives au contrat**

### 3.1 - Durée du contrat ou délai d'exécution

Les contrats seront souscrits à effet du 01/01/2025 et conclus jusqu'au 31/12/2028. Durant cette période, les contrats pourront être résiliés par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour la collectivité avant l'échéance fixée au 1<sup>er</sup> janvier.

### 3.2 - Modalités essentielles de financement et de paiement

Les prestations seront financées selon les modalités suivantes : ressources propres de l'identité adjudicatrice.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au CCP, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

## **4 - Contenu du dossier de consultation**

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient les pièces suivantes :

- Le règlement de la consultation (RC) et son annexe « Trame mandat du porteur de risque à l'intermédiaire et/ou gestionnaire »
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cadre du mémoire justificatif pour la qualité de gestion selon trame jointe.
- Attestation de non interdiction de soumissionner (annexe 1 au RC)
- Mandat du porteur de risque à l'intermédiaire (annexe 2 au RC)
- Annexes au CCP : annexe RGPD ; statistique sinistre ; liste des véhicules ; parc des véhicules

Le dossier de consultation des entreprises est téléchargeable gratuitement sur le profil d'acheteur de Pays de Gex Agglo à l'adresse suivante : <https://webmarche.adullact.org>  
Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

*IMPORTANT : Il est fortement recommandé aux candidats, lors du téléchargement du dossier de consultation, de s'identifier en renseignant le nom de leur société, le nom d'un correspondant, un numéro de télécopie et une adresse électronique, afin qu'ils puissent bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées par la collectivité lors du déroulement de la présente consultation (précisions apportées en cours de consultation, réponses à des questions posées par un candidat, modifications des documents de la consultation...).*

Il est remis gratuitement à chaque candidat.

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## **5 - Présentation des candidatures et des offres**

Le pouvoir adjudicateur applique le principe "Dites-le nous une fois". Par conséquent, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO. Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

### 5.1 - Documents à produire pour candidature

Pièces de la candidature telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique. Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique et notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail	Non
Renseignements concernant l'aptitude à exercer l'activité professionnelle : l'inscription de l'opérateur économique sur un registre professionnel	Non
Autorisation spécifique ou preuve de l'appartenance à un organisme spécifique permettant de fournir le service dans le pays d'origine du candidat	Non
Une attestation ORIAS (pour l'intermédiaire en assurance, article L512.1 du code des assurances)	Non
Le mandat d'habilitation de la ou les compagnie(s) pour laquelle l'intermédiaire d'assurance remet une offre	Non
Justificatif de l'agrément administratif délivré par l'autorité de contrôle pour les organismes d'assurance	Non
Un pouvoir de la personne signataire du marché	Non

Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

Libellés	Niveau	Signature
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles		Non
Une note de solvabilité ou un rapport d'activité ou tout autre document pouvant justifier la bonne stabilité financière de l'assureur		Non
Une attestation de garantie financière conformément à l'article L.512-7 du code des assurances (pour les agents ou courtiers)		Non

Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

Libellés	Niveau	Signature
Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat		Non

Pour les porteurs de risques non établis en France, les mêmes pièces équivalents aux pays d'origine et traduite en français seront exigées dont la justification de l'agrément du pays d'origine. Pour les pièces ne comportant pas d'équivalence exacte (dont les références aux codes de la commande publique), elles peuvent être remplacées par une déclaration validée par une autorité ou procédure reconnues par son pays d'origine (déclaration sous serment, déclaration solennelle devant une autorité qualifiée).

**Pour présenter leur candidature, les candidats peuvent utiliser :**

- les formulaires DC1 (lettre de candidature)
- et DC2 (déclaration du candidat). Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr).

Les candidats peuvent déposer leur candidature en utilisant un document unique de marché européen (DUME) comme le permet le nouveau code de la commande publique  
L'utilisation du DUME électronique est autorisée.

Cependant l'acheteur, n'autorise pas les candidats à déposer un DUME « déclaratif » en ce qui concerne l'aptitude à exercer l'activité professionnelle et les capacités requises. **Les candidats doivent fournir l'ensemble des justificatifs exigés au titre de l'activité professionnelle et des capacités requises.**

Le DUME doit être remis :

- en cas d'opérateur seul : par l'opérateur,
- si le candidat utilise les capacités d'entités tierces : le candidat remet son DUME et un DUME pour chacune des entités tierces ;
- si le candidat est un groupement d'opérateurs : 1 DUME propre à chaque membre du groupement

Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante :

<https://dume.chorus-pro.gouv.fr/> ou <https://dume.publicprocurement.be/>

Conformément aux dispositions prévues au code de la commande publique, un opérateur économique peut avoir recours aux capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques. Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat apporte la preuve, par tout moyen approprié, qu'il en disposera pour l'exécution du contrat.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que la collectivité peut obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit. Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis à la collectivité dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

En application des dispositions du nouveau code de la commande publique, les candidats peuvent réutiliser un document unique de contrat européen (DUME) qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables.

#### 5.2 - Documents à produire pour offre

Un projet de contrat comprenant :

Libellés	Signature
✓ , <b>l'acte d'engagement (AE) et ses annexes</b> à compléter, dater et signer électroniquement par le représentant ayant reçu pouvoir d'engager la société candidate et ayant vocation à être titulaire du contrat.	Oui
<b>L'absence de signature à la remise des offres pourra être régularisée après l'attribution du contrat par le titulaire retenu</b>	
✓ , <b>le cadre de mémoire technique</b> pour la qualité de gestion renseigné	Non
✓ , <b>une note</b> décrivant la nature et l'étendue des garanties proposées, les éventuelles réserves émises sur le cahier des charges ainsi que le cas échéant les conditions générales ou conventions spéciales de l'assureur.	Non

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

Documents dont la remise est facultative : C.C.P. L'original de ce document, conservé dans les archives de la collectivité, fait foi.

**Les réserves au contrat devront être listées à l'article adéquat sur l'acte d'engagement et détaillées sur une feuille annexée à l'acte d'engagement. Les réserves ne pourront porter que sur des éléments mineurs. Si elles mettent significativement en cause les garanties et/ou clauses revues au contrat, l'offre sera rejetée pour irrégularité.** Il est entendu que le rejet total du cahier des charges entraîne le rejet de l'offre pour irrégularité.

## 6 - Conditions d'envoi ou de remise des plis

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature (telles que prévues à l'article 5-1) et les pièces de l'offre (telles que prévues à l'article 5-2) définies au présent règlement de la consultation.

Les plis devront être déposés sur le profil acheteur avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

La remise des plis par télécopie ou par courriel n'est pas admise.

### **La transmission par voie papier n'est plus autorisée.**

Tout pli (comprenant les pièces de candidature et d'offre) remis sous support papier ou sur support physique électronique par un candidat sera déclaré par le pouvoir public irrégulier car non recevable.

La signature de l'acte d'engagement n'est plus obligatoire au stade de la remise de l'offre. Néanmoins, afin d'éviter tout retard dans la notification du contrat, ainsi que toute démarche supplémentaire, les candidats sont invités à signer leur acte d'engagement avant de déposer leur offre. Aussi si le candidat souhaite signer son acte d'engagement avant de déposer son offre : la signature de l'acte d'engagement est électronique et est réalisée dans les conditions indiquées ci-dessous. A défaut de signature, les candidats sont informés que le seul dépôt de l'offre vaut engagement de leur part de signer ultérieurement le contrat qui sera attribué.

### ➤ **Transmission électronique**

La transmission du pli (comprenant les pièces de candidature et d'offre) par voie électronique est effectuée **uniquement** sur le profil d'acheteur de l'entité adjudicatrice, à l'adresse URL suivante :

**<https://webmarche.adullact.org> (profil d'acheteur)**

En revanche, la transmission des documents sur un support physique électronique (CD-ROM, clé USB...) n'est pas autorisée.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. À ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT + 01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

### ➤ **Copie de sauvegarde :**

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, le pli transmis par voie électronique peut être doublé d'une copie de sauvegarde sur support physique électronique ou sur support papier.

Cette copie est transmise sous pli fermé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Les conditions

d'ouverture des copies de sauvegarde ainsi que leurs modalités de conservation sont régies par l'arrêté du 22 mars 2019 (NOR : ECOM1831545A).

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le niveau (\*\*) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://www.lsti-certification.fr/>) ou dans une liste de confiance d'un autre État-membre de l'Union européenne.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les documents devront être préalablement traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

**Concernant l'horodatage : La date et l'heure limite pour soumettre la candidature et l'offre correspondent à la date et l'heure de réception du pli sur la plateforme (« dernier octet ») et non pas à l'heure d'envoi.**

Le candidat est invité à créer son "Espace entreprise" sur le profil d'acheteur.

Sur cette plateforme, le candidat pourra retrouver l'ensemble de ses retraits de dossier de consultation. L'inscription est un préalable obligatoire pour correspondre avec l'acheteur lors de chaque consultation (Questions/Réponses, Dépôt de candidatures et offres. . .). Elle permet également de bénéficier d'un service d'alerte sur les consultations (précisions, modifications, report de délais).

Par conséquent, il est recommandé d'indiquer une adresse mail durable pendant toute la durée de la procédure, en priorité l'adresse de l'interlocuteur principal du candidat, ainsi que la ou les adresses de remplacement en cas d'absence de ce dernier. Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme lors du déroulement de la consultation, en raison d'une erreur qu'il aurait faite dans la saisie de son adresse, ou en cas de suppression de ladite adresse.

## **7 - Examen des candidatures et des offres**

### 7.1 - Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 8 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

## 7.2 - Attribution des marchés

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière ou inacceptable pourra être régularisée pendant la négociation, et que seule une offre irrégulière pourra être régularisée en l'absence de négociation. En revanche, toute offre inappropriée sera systématiquement éliminée.

Toute offre demeurant irrégulière pourra être régularisée dans un délai approprié.

La régularisation d'une offre pourra avoir lieu à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères d'attribution	Coefficient de pondération
Valeur technique de l'offre	60 %
Prix des prestations	40 %

### 7.2.1 – Valeur technique de l'offre :

Ce critère sera noté en fonction des informations figurant dans le mémoire technique et dans l'offre avec les points particuliers suivants (noté sur **20 points**) :

- 1- Prise en compte de la nature et de l'étendue des garanties proposées et le nombre et la portée des réserves au cahier des charges (**15 points**)
- 2- Capacité de la compagnie et/ou de l'intermédiaire à gérer efficacement le contrat et en particulier les sinistres selon les informations communiquées au mémoire technique (**5 points**).

La note ainsi obtenue exprimée sur 20 points sera ramenée sur 10 et sera pondérée par un coefficient de **60 %**

### 7.2.2 – Prix des prestations :

Ce critère (noté sur **10 points**) sera noté en fonction des montants indiqués et dans l'acte d'engagement et selon la formule suivante :

$$\text{Note prix} : 10 \times (\text{MD} / \text{M})$$

Avec :

M : montant de l'offre jugée

MD : montant de l'offre moins disante (après élimination des offres irrecevables y compris les offres jugées anormalement basses).

La note obtenue exprimée sur 10 points sera affectée d'un coefficient de pondération de **40 %**

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

La note globale (exprimée sur 10) sera obtenue en additionnant chacune des notes pondérées. Les offres seront ensuite classées par ordre décroissant de notation.

Dans le cas où des offres obtiendraient la même note globale, le classement entre chacune d'entre elles s'effectuera sur la base du critère prix (qui sera alors prépondérant).

### 7.3 - Suite de la procédure

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat retenu produise les documents et les pièces administratives visés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique.

Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.

Cependant, afin d'optimiser les délais de procédure, les candidats peuvent joindre dans leur offre les pièces administratives mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique.

#### Signature de l'acte d'engagement par le candidat auquel il est envisagé d'attribué le marché.

Si le projet d'acte d'engagement n'a pas été signé électroniquement au moment du dépôt de son offre, un acte d'engagement prérempli pourra être transmis au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché. Ce candidat devra le compléter, le signer et le retourner au pouvoir adjudicateur.

#### **Le candidat signe l'acte d'engagement de manière manuscrite.**

L'acte d'engagement sera ensuite signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, avant sa notification au titulaire.

La signature de l'acte d'engagement emporte acceptation sans réserve, sauf celles dûment acceptées et connues par l'acheteur dans le cadre de l'offre, ni modification du CCAP et du CCTP et leurs éventuelles annexes, dans leurs dernières versions en cas de négociation.

**Les candidats sont informés que le seul dépôt de l'offre vaut engagement de leur part à signer ultérieurement le marché public qui leur serait attribué.**

## **8 – Renseignements complémentaires**

### 8.1 - Adresses supplémentaires et points de contact

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation et au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres, **les candidats transmettront leur demande par l'intermédiaire du profil acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante :**

**<https://webmarche.adullact.org>**

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification avant la date limite de réception des offres et sous réserve qu'aucun candidat n'est déposé une offre.

### 8.2 - Procédures de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin  
69003 Lyon cedex 03  
Tél : 04.78.14.10.10  
Fax : 04.78.14.10.65  
Mail : [greffe.ta-lyon@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lyon@juradm.fr)  
Adresse Internet (URL) : <http://www.lyon.tribunal-administratif.fr>

Introduction des recours :

Conformément aux articles L. 551-1 du code de justice administrative et suivant et R. 551-1 du code de justice administrative avant la conclusion du contrat.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution ou de rejet.

Notamment articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative (2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet de l'organisme). Articles L 551-1 et R 551-1 du Code de justice administrative pour le référé précontractuel. Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés (deux mois à compter de la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique).

## **9 – Clauses complémentaires**

### 9.1 – Forme des communications

Le soumissionnaire **s'engage à accepter la notification de courriers, par voie électronique**, via le profil acheteur **<https://webmarche.adullact.org>**

**Remarque : Afin d'améliorer l'efficacité de cette procédure, l'adresse mail qui sera utilisée sera celle enregistrée pour accéder à la plate-forme AWS achat.**

**En cas de changement d'adresse électronique, il appartient au candidat de la modifier sur la plate-forme AWS achat.**

### 9.2 - Attribution du marché

Le représentant du pouvoir adjudicateur avise tous les autres candidats du rejet de leur offre après attribution du marché.

Après signature de l'acte d'engagement par le représentant du pouvoir adjudicateur, le marché est notifié au titulaire conformément au code de la Commande Publique.

## DECLARATION SUR L'HONNEUR QUE LE CANDIDAT N'ENTRE DANS AUCUN DES CAS D'INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

- a)** N'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique appelés comme suit :

- ✓ **Articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique, relatifs aux exclusions de plein droit :**

**Article L. 2141-1**

*Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 225-4-1, 225-4-7, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne.*

*La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.*

**Article L. 2141-2**

*Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie annexé au présent code. Cette exclusion n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, ont conclu et respectent un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes.*

**Article L. 2141-3**

*Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes :*

*1° Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;*

*2° Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;*

*3° Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, et qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.*

**Article L. 2141-4**

*Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui :*

*1° Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;*

*2° Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail ;*

*3° Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés.*

*Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent article s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.*

*Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation du 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail et enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.*

*Cette exclusion n'est pas non plus applicable en cas d'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale.*

**Article L. 2141-5**

*Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.*

*Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.*

✓ **Article L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique, relatifs aux exclusions à l'appréciation de l'acheteur :**

**Article L. 2141-7**

*L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur.*

**Article L. 2141-8**

*L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui :*

*1° Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;*

*2° Soit par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens.*

**Article L. 2141-9**

*L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes à l'égard desquelles il dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence.*

**Article L. 2141-10**

*L'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.*

*Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.*

**Article L. 2141-11**

*L'acheteur qui envisage d'exclure un opérateur économique en application de la présente section doit le mettre à même de présenter ses observations afin d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.*

- b)** être en règle au regard des articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-11](#) du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

A , le . .202

Identification du soumissionnaire

Signature du soumissionnaire,



**Flotte automobile**

Fiche identité **Porteur du risque** normalement saisi et consulté par l'intermédiaire et/ou gestionnaire  
Nom, statut, adresse :

Dispose d'un Capital minimum Requis MCR de .... % : et d'un ratio de solvabilité requis SCR de .....% à la date du .....

Dispose d'une alerte/ sanction de l'ACPR ou autorité de tutelle : (oui/non)

Est adhérent à une convention professionnelle de gestion des sinistres : (oui/non) ..... Pour le lot ...

**Fiche identité de l'intermédiaire et/ou gestionnaire**

Nom et statut, adresse et n° ORIAS :

Membre du groupement conjoint (oui/non) :                      mandataire du groupement (oui/non) :

Nom et fonction du signataire :

Le représentant du (des) porteur (s) du risque :

- Atteste qu'il donne mandat à l'intermédiaire pour le représenter dans le cadre de cette consultation.
- Accepte que l'intermédiaire signe pour son compte la lettre de consultation et l'acte d'engagement adéquat.
- Donne mandat à l'intermédiaire pour l'encaissement des cotisations d'assurance pour son compte et pour la durée du marché.
- Donne mandat à l'intermédiaire pour le représenter dans le cadre des actes de gestion du contrat dont les visites régulières à la collectivité.
- Donne mandat à l'intermédiaire pour le représenter dans le cadre des actes des sinistres pour un plafond de sinistre de                      €

**Signatures + Tampon + « lu et approuvés »**

**Porteur du risque**

**Intermédiaire et/ou gestionnaire**